



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société WEPA FRANCE des  
prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
BOUSBECQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L511-1 et L512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 autorisant la S.A.S. WEPA FRANCE à exploiter les outils de production complémentaires permettant l'augmentation de la capacité de production de papier sur son site de BOUSBECQUE ;

Vu l'incendie survenu le 29 octobre 2019 au niveau de la machine à papier n°1 (PM11) exploitée sur le site de l'établissement WEPA FRANCE à BOUSBECQUE, qui s'est propagé par les chemins de câbles présents dans le bâtiment de production ;

Vu le rapport d'accident transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport en date du 6 décembre 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que des incendies ou départs de feu ayant entraîné l'intervention des services de secours se sont déjà produits au niveau de cette même machine à papier n°1 ;

Considérant qu'au regard des accidents de type incendie survenus ces dernières années, les conditions d'exploitation de la machine à papier n°1 ne permettent de prévenir tout danger ou inconvénient mentionné à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L512-20 du Code de l'Environnement qui stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation [...], soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société WEPA FRANCE, dont le siège social est situé Avenue de l'Europe 59166 BOUSBECQUE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Complément à l'étude de dangers : bâtiment abritant la machine à papier n°1 (PM11)**

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant produit un complément à l'étude de dangers intégrant le retour d'expérience des accidents survenus les 12 mai 2012, 2 mai 2014, 6 septembre 2015, 31 juillet 2016 et 29 octobre 2019.

Ce complément comporte également une étude technique des risques portant sur la conception, la configuration et l'exploitation des locaux et des équipements de production.

Elle identifie les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de tels accidents.

Leur mise en œuvre est réalisée selon un échéancier motivé et détaillé.

Le complément à l'étude des dangers justifie également du bon dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie au regard des risques à couvrir. Le cas échéant, les modifications et améliorations à apporter aux dispositifs existants sont précisées et mises en œuvre selon un échéancier détaillé.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de BOUSBECQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUSBECQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

**29 AVR. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

52 MAR 2025